



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE GERMAIN MOUGENOT

21bis route de Morbieux
BP 3
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-25-98RP
Code AIOT : 0006202514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SCIERIE GERMAIN MOUGENOT implanté 21 B ROUTE DE MORBIEUX 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et sur les suites données par l'exploitant aux constats des visites d'inspection précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GERMAIN MOUGENOT
- 21 B ROUTE DE MORBIEUX 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- Code AIOT : 0006202514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie GERMAIN MOUGENOT exploite des installations de transformation et de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n°1116/2011 du 14 avril 2011 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 325/2024/DREAL/UD88 du 27 mars 2024 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2011 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Contexte de l'inspection :

- Contrôle du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance périodique des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC)	Sans objet
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 4.3.6	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 325/2024/DREAL/UD88 du 27 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance périodique des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats :
Lors de la précédente visite réalisée le 7 mars 2023, l'inspection avait acté le non respect de la fréquence de contrôle fixée à tous les trois ans pour la chaudière biomasse d'une puissance de 2 MW.
Suite à la visite, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures les 7 et 8 février 2024. Les paramètres analysés sont : O ₂ , CO ₂ , CO, NOx, COVT, CH ₄ , COV NM, SO ₂ , poussières et dioxines et furanes. Les résultats sont conformes aux valeurs limite d'émission fixées à l'article 8.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 sauf pour le CO : 900 mg/m ³ pour une VLE fixée à 250 mg/m ³ .
L'exploitant précise que la chaudière a été mise en service uniquement pour la campagne de mesures, ce qui peut expliquer la non-conformité en CO liée à la phase de démarrage. L'installation est utilisée ponctuellement en appui de la chaudière exploitée par la société LORRAINE PELLETS lors de périodes de grand froid (en moyenne 8 jours par an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors du prochain entretien annuel de la chaudière, il conviendra de vérifier et régler la combustion et de compléter par une mesure avec un détecteur de CO portable.
Le compte rendu de l'opération de maintenance sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets irisés

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes

(...)

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 22 février 2024 dans le cadre d'un signalement de rejets irisés, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- de mener des investigations pour identifier la source des irisations ;
- d'expertiser le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

Le jour de la visite, l'exploitant précise que malgré ses recherches il n'a pas pu identifier la source potentielle des irisations, mais admet n'avoir pas fait procéder à un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures depuis son installation en 2020.

Une opération de pompage-nettoyage-curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 5 novembre 2024 par la société A.P.E Services. L'exploitant s'engage à réaliser cette opération une fois par an.

L'exploitant précise également que le séparateur d'hydrocarbures a une capacité de traitement de 180 l/s. Il est dimensionné pour une surface de 33000 m² : la surface du site reliée à l'ouvrage est de 15000 m² + la surface du site voisin CHARPMO de 18000 m².

L'inspection ne constate pas d'irisation au niveau du rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures dans le fossé communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La société GERMAIN-MOUGENOT est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Préalablement, il aura été procédé à une inspection caméra dans l'ensemble des réseaux considérés pour déterminer leur état et leur étanchéité. Le rapport de cette inspection caméra sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mandaté la société HydroScan pour réaliser un contrôle et diagnostic du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le rapport d'inspection du réseau et les vidéos réalisées ont été transmis à l'inspection.

Au préalable la société HydroScan a réalisé un nettoyage du réseau (conduits et grilles avaloires) pendant 3 jours afin de rendre certains réseaux opérationnels car ils étaient bouchés de sciure de bois.

Le rapport d'inspection met en évidence :

- les réseaux sont vétustes mais restent opérationnels pour la plupart des réseaux inspectés ;
- un réseau secondaire qui part en direction de la zone de stockage de bois nécessiterait une intervention complémentaire ;
- une accumulation de terre dans le fond du fossé communal dans lequel se jette la majeure partie des eaux pluviales de la zone industrielle. La buse en béton est enterrée et ne laisse pas l'eau s'évacuer, celle-ci stagne dans les réseaux ce qui favorise l'encrassement des réseaux ;
- un aménagement autour du séparateur d'hydrocarbures est conseillé car celui-ci collecte de nombreuses eaux boueuses du fossé et encrassent celui-ci.

L'exploitant a également transmis à l'inspection le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales, mis à jour par la société HydroScan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection engage l'exploitant à poursuivre les opérations d'optimisation de son réseau de collecte :

- mise en place d'une procédure de contrôle et de nettoyage des grilles avaloires et des regards intermédiaires afin d'éviter que les copeaux et la sciure ne rejoignent et n'obstruent le réseau principal ;
- finaliser le nettoyage du réseau secondaire et réaliser un aménagement autour du séparateur d'hydrocarbures ;
- contacter la mairie pour le nettoyage du fossé communal qui réceptionne les eaux pluviales de la zone industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure